



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Réalisation d'un forage sur la commune d'Aizenay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4391 relative au projet de forage sur la commune d'Aizenay déposée par le GAEC Le Châtaignier et considérée complète le 29 novembre 2019 ;

XTUOQ blv&Q

Considérant que le projet vise la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an, pour un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup> /h, par forage à une profondeur de 75 mètres, à des fins d'abreuvement d'un élevage de bovins ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage dans le secteur de « La Biochère » n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les seules incidences sur l'environnement et la santé humaine identifiées à ce stade par le porteur de projet ont trait au prélèvement projeté dans la nappe d'eau ;

Considérant que le forage devra être équipé à sa surface d'un couronnement étanche ;

Considérant que le bassin de la Vie et du Jaunay est concerné par la disposition 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, relative au plafonnement des prélèvements à l'étiage sur certains bassins pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ; que cette disposition s'applique notamment aux

prélèvements opérés dans une nappe souterraine contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant que le projet de forage est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à déclaration préalable de travaux souterrains ;

Considérant que la procédure au titre de la loi sur l'eau ci-dessus mentionnée a vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et du respect du SDAGE du bassin Loire-Bretagne; qu'il appartiendra dans ce cadre au pétitionnaire de démontrer l'absence de connexion de la nappe souterraine concernée avec des cours d'eau et des zones humides et l'absence d'impact direct ou indirect de son projet sur ces derniers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune d'Aizenay, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Le Châtaignier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2019**

**Le directeur adjoint,**

**David GOUTX**

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

